



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°28 du 09/12/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Jacky PAYET

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Heure de début de séance : 17H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 27 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

1/4 FINALE COUPE VETERANS + 42 ANS

Match 22102214 du 15/11/19 – AS PTT SAINT DENIS/CLUB DE LA BAIE : demande d'évocation formulée par le CLUB DE LA BAIE sur la participation du joueur COPEAU Thierry de l'AS PTT SAINT DENIS, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 02/12/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 02/12/19 informant le club AS PTT SAINT DENIS de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AS PTT SAINT DENIS formulée par mail le 03/12/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 que :

- sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement
- par dérogation, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement

Dit qu'en validant le 19/11/19, jour du tirage au sort des demi-finales, la participation de l'AS PTT SAINT DENIS aux demi-finales, la Régionale Sportive a implicitement homologué le résultat de la rencontre citée en rubrique, rencontre n'ayant fait l'objet ; à la date du tirage, ni de réserves, ni de réclamation ou de demande d'évocation. Cette homologation ayant été renforcée par le déroulement des demi-finales le 29/11/19, date à laquelle également la rencontre citée en objet n'avait l'objet de réserve, réclamation ou demande d'évocation

Considérant que le résultat d'un match homologué ne peut être remis en cause

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge du CLUB DE LA BAIE

1/2 finale Coupe Vétérans +42 ans

Match n° 2211682 du 29/11/19 – AS VETERANS STAR ROYAL/AS PTT SAINT DENIS : demande d'évocation formulée par l'AS VETERANS STAR ROYAL sur la participation du joueur COPEAU Thierry de l'AS PTT SAINT DENIS, joueur susceptible d'être suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par courrier le 02/12/19
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 02/12/19 informant l'AS PTT SAINT DENIS de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire
Pris connaissance de l'avis de la Fédération Française de Football en date du 06/12/19

Considérant que lors de sa réunion du 13/11/19, la Régionale Disciplinaire a sanctionné le joueur COPEAU Thierry d'un match de suspension à compter du 14/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend la compétition

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et le jour de la rencontre citée en rubrique, l'AS PTT SAINT DENIS a disputé les rencontres suivantes, rencontre auxquelles a participé le joueur COPEAU Thierry :

- AS PTT SAINT DENIS/CLUB DE LA BAIE du 15/11/19, rencontre dont le résultat a été homologué
- ANCIENS PATRIOTE/AS PTT en date du 22/11/19, rencontre donnée ce jour perdue par pénalité suite à la participation du joueur COPEAU Thierry

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-4 Rgx FFF que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe

Dit que le match ANCIENS PATRIOTE/AS PTT du 22/11/19 ayant été donné perdu par pénalité, le joueur COPEAU Thierry n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS VETERANS STAR ROYAL
- de transmettre le dossier du joueur COPEAU Thierry à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

REGIONALE 2

Match n° 21310309 du 24/08/19 – ASC CORBEIL/ASC BOIS D'OLIVES comptant pour la 16ème journée de la poule B : évocation formulée par la RSR sur la participation du joueur EQUIXOR Steven de l'AJS BOIS D'OLIVES, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 20/09/19 informant le club ASC BOIS D'OLIVES de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, dans sa séance du 14/08/19, sanctionné le joueur EQUIXOR Steven d'un match de suspension ferme à compter du 19/08/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe Séniors de l'AJS BOIS D'OLIVES n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur EQUIXOR Steven, n'ayant pas purgé sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx :

- que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu
- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx FFF

Décide

- de donner match perdu par pénalité à l'AJS BOIS D'OLIVES
- de mettre le droit d'évocation de 40 € à la charge de l'AJS BOIS D'OLIVES
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

ASC CORBEIL : 4pts (4 buts)
AJS BOIS D'OLIVES : 1 pt (0 but)

Match n° 21755047 du 31/08/19 – AJS BOIS D'OLIVES/FC 17EME KM comptant pour la 17ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par le FC 17EME KM sur la participation du joueur EQUIXOR Steven de l'AJS BOIS D'OLIVES, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 02/09/19

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 09/09/19 informant l'AJS BOIS D'OLIVES de la demande d'évocation

Pris connaissance de la réponse de l'AJS BOIS D'OLIVES formulée par mail le 10/09/19

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Pris connaissance de l'avis de la Fédération Française de Football en date du 06/12/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Rgx de la FFF que :

- la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition
- la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devrait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension vis-à-vis de cette équipe

Attendu que la Régionale Statuts et Règlement a lors de la présente séance, donné match perdu par pénalité à l'AJS BOIS D'OLIVES pour la rencontre Sénior ASC CORBEIL/AJS BOIS D'OLIVES, rencontre pour laquelle le joueur EQUIXOR Steven était suspendu

Dit que le joueur EQUIXOR Steven n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée.

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407564 du 22/11/19 – ANCIENS PATRIOTE/AS PTT SAINT DENIS comptant pour la 22ème journée : évocation faite par la commission sur la participation du joueur COPEAU Thierry, joueur suspendu

LA Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 03/12/19 informant l'AS PTT SAINT DENIS de la demande d'évocation formulée par l'AS VETERANS STAR ROYAL

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire

Considérant que lors de sa réunion du 13/11/19, la Régionale Disciplinaire a sanctionné le joueur COPEAU Thierry d'un match de suspension à compter du 14/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe avec laquelle il reprend la compétition

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et le jour de la rencontre citée en rubrique, l'AS PTT SAINT DENIS a disputé la rencontre suivante :

- AS PTT SAINT DENIS/CLUB DE LA BAIE du 15/11/19, rencontre dont le résultat a été homologué

Dit que le joueur COPEAU Thierry, n'ayant pas purgé sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx FFF que :

- l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation du résultat, en cas de participation d'un joueur suspendu
- que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément aux dispositions de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'AS PTT SAINT DENIS
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS PTT SAINT DENIS

ANCIENS PATRIOTE : 4pts (4 buts)
AS PTT : 1 pt (0 but)

RESERVES CONFIRMÉES

1/2 FINALE COUPE VETERANS + 42 ans

Match n° 22211682 du 29/11/19 – AS VETERANS STAR ROYAL/AS PTT SAINT DENIS : réserve formulée par l'AS PTT SAINT DENIS contre le joueur BATAILLE Gilles, joueur n'ayant pas 42 ans

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/12/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS VETERANS STAR ROYAL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 RGX FFF que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'AS PTT SAINT DENIS ne mentionne pas le grief précis opposé à l'AS VETERANS ROYAL STAR, se limitant à préciser que le joueur n'a pas 42 ans

Dit la réserve insuffisamment motivée

Jugent en premier ressort

Décide

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS PTT SAINT DENIS

U20 REGIONALE 1

Match n° 21755295 du 24/11/19 – SDEFA (2)/AS EXCELSIOR (2) comptant pour la 25ème journée : réserve formulée par l'AS EXCELSIOR sur la participation du joueur PROSERPINE Armand, joueur vétéran ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 26/11/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés du SDEFA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que les équipes U20 Régionale 1 peuvent inscrire au maximum 4 joueurs Sénior, les autres joueurs étant choisis par les U17 surclassés et les joueurs nés en 1998,1999,2000 et 2001

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique le joueur PROSERPINE Armand, de catégorie Vétérans, le SDEFA a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Rgx LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort (Mr AMANVILLE ne participation ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- de donner match perdu par pénalité au SDEFA
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du SDEFA

SDEFA: 1 point (0 but)
AS EXCELSIOR: 4 points (4 buts)

U21 REGIONALE 2

Match n° 21755299 du 30/11/19 – FC MOUFIA (2)/AS BRETAGNE (2) comptant pour la 26ème journée de la poule A : réserve formulée par l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs GRONDIN Thomas (U17 non surclassé), BARBIN Bryan (U17 non surclassé), HAMADA Assani (U16 non surclassé), joueurs non surclassés ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/12/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance du droit d'appui de 40€
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx LRF que la compétition U21 est ouverte aux joueurs nés après 2002, les joueurs nés en 2002 pouvant y participer sous réserve d'être surclassés

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique les joueurs BARBIN Bryan (U17 non surclassé), Grondin Thomas (U17 non surclassé) et HAMADA Assani (U16), le FC MOUFIA a enfreint les dispositions de l'article 8 bis Rgx

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 des Rgx LRF que le droit d'appui de 40€ est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide

- de donner match perdu par pénalité au FC MOUFIA
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du FC MOUFIA
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

FC MOUFIA (2) : 1 pt (0 but)
AS BRETAGNE : 4 pts (14 buts)

RECLAMATION

1/2 FINALE COUPE VETERANS +42 ans

Match n° 22211682 du 29/11/19 – AS VETERANS STAR ROYAL/AS PTT SAINT DENIS : réclamation formulée par l'AS PTT SAINT DENIS sur la participation des joueurs BATAILLE ET VALMY de l'AS VETERANS STAR ROYAL, joueurs licenciés après le 31/08/19 et ne pouvant participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 02/12/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 02/12/19 informant l'AS VETERANS STAR ROYAL de la réclamation
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS VETERANS STAR ROYAL

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Règlement du Challenge et Coupe André CHEVASSUS que la participation des joueurs licenciés après le 31 juillet de la saison n'est pas limitée

Dit que les joueurs VALMY et BATAILLE pouvaient régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS PTT SAINT DENIS

Match n° 22211682 du 29/11/19 – AS VETERANS ROYAL STAR/AS PTT : réclamation formulée par l'AS STAR ROYAL sur la participation du joueur DJAFFAR Jean François de l'AS PTT SAINT DENIS, joueur dont la licence a été enregistrée après le 31/07/19 et ne pouvait participer à la rencontre

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 02/12/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la RSR en date du 04/12/19 informant l'AS PTT SAINT DENIS de la réclamation
Pris connaissance de la liste des licenciés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 11 du Règlement du Challenge et Coupe André CHEVASSUS que la participation des joueurs licenciés après le 31 juillet de la saison n'est pas limitée

Dit que le joueur DJAFFAR Jean François pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS VETERANS STAR ROYAL

MATCH ARRETE

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406719 du 08/11/19 – JEAN PETIF FC/AS 12EME KM comptant pour la 22ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 75ème minute suite à l'indiscipline des deux équipes

Pris connaissance du rapport de Mr LABONNE Fred, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, précisant avoir arrêté la rencontre suite aux propos contestataires de chaque équipe à chaque fois qu'il prenait une décision

Vu l'avis de la Régionale Disciplinaire

Jugeant en premier ressort et tenant compte de l'urgence du calendrier en cette fin de saison

Décide de valider le score acquis sur le terrain au moment de l'arrêt de la rencontre

FC JEAN PETIT : 2 pts (2 buts)
AS 12ÈME KM : 2 pts (2 buts)

MATCH NON JOUE

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407670 du 29/11/19 – ANCIENS PATRIOTE/AV MONTGAILLARD comptant pour la 20ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AV MONTGAILLARD

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se présentant à moins de huit joueurs pour commencer la partie aura match perdu par forfait
- de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AV MONTGAILLARD a été déclaré forfait pour la rencontre AV MONTGAILLARD/ANCIENS PATRIOTE du 12/07/19 comptant pour la 10ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AV MONTGAILLARD et de lui infliger une amende de 100 € (2x50€)

ANCIENS PATRIOTE : 4pts (4 buts)
AV MONTGAILLARD : 0 pt (0 but)

FORFAIT

U21 REGIONAL 2

Match n° 21755364 du 23/11/19 – ASC POSSESSION 2/FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) comptant pour la 25ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du courrier du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE en date du 25/11/19 par lequel le FC Bagatelle Sainte Suzanne explique son absence par la panne du minibus devant transporter 8 joueurs, courrier accompagné de l'attestation du garage « EST SERVICE RAPIDE » qui est intervenu sur le véhicule en panne

Considérant que le FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE (2) ne peut être tenu responsable de la panne du minibus

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

ENTREPRISE REGIONALE 1

Match n° 21406005 du 22/11/19 – NICOLLIN OCEAN INDIEN/AS POLE LOGISTIQUE comptant pour la 22ème journée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de l'AS POLE LOGISTIQUE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du rapport de Mr FENELON Jean Luc, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 22/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de (50€ pour le forfait d'une équipe « Entreprise », cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AS POLE LOGISTIQUE et de lui infliger une amende de 50€.

NICOLLIN OCEAN INDIEN : 4pts (4 buts)
AS POLE LOGISTIQUE : 0 pt (0 but)

DEPARTEMENTALE FEMININES 1

Match n° 21401822 du 23/11/19 – AS GUILLAUME/JS SAINT PIERROISE comptant pour la 9ème journée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de la JS SAINT PIERROISE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du rapport de Mr Jean Alfred ROBERT, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 25/11/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 45€ pour le forfait d'une équipe féminines Adultes

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS SAINT PIERROISE et de lui infliger une amende de 45€

AS GUILLAUME : 4pts (4 buts)
JS SAINT PIERROISE : 0pt (0 but)

DEPARTEMENTAL FUTSAL EXCELLENCE

Match n° 21408337 du 01/12/19 – ES SAINT LOUIS FC/BOURBON SAO FC comptant pour la 2ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du BOURBON SAO FC un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de (50€ pour le forfait d'une équipe « FUTSAL », cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le BOURBON SAO FC a été déclaré forfait pour la rencontre AS LES AGRUMES (2)/BOURBON SAO

FC du 20/11/19 comptant pour la 18ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au BOURBON SAO FC et de lui infliger une amende de 100€.

ES SAINT LOUIS FC : 4pts (4 buts)
BOURBON SAO FC : 0 pt (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406425 du 29/11/19 – FASE FC/FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 25ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de (à€ pour le forfait d'une équipe «VETERANS », cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que le FC RIVIERE DES GALETS a été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :
- ACF POSSESSION/FC RIVIERE DES GALETS du 26/07/19 comptant pour la 12ème journée
- AS SECURITE SOCIALE/FC RIVIERE DES GALETS du 15/11/19 comptant pour la 23ème journée

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 100€.

FASE FC : 4pts (4 buts)
FC RIVIERE DES GALETS : 0 pt (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21408809 du 15/11/19 – SAINTE ROSE FC/ETOILE SALAZIENNE comptant pour la 21ème journée de la poule A

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de l'ETOILE SALAZIENNE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe «VETERANS », cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'ETOILE SALAZIENNE et de lui infliger une amende de 50€

SAINTE ROSE FC : 4pts (4 buts)
ETOILE SALAZIENNE : 0 pt (0 but)

Match n° 21411972 du 06/12/19 – ASC SAINT ETIENNE/RAVINE BLANCHE comptant pour la 25ème journée

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence du RAVINE BLANCHE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe «VETERANS », cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe RAVINE BLANCHE et de lui infliger une amende de 50€

ASC SAINT ETIENNE : 4pts (4 buts)
RAVINE BLANCHE : 0 pt (0 but)

DIVERS

La Commission

Pris connaissance des décisions prises par la Régionale Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa séance du 25/11/19 (PV n°5 RSEEF)

Pris connaissance des décisions prises par la Régionale Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa séance du 28/11/19 (PV n°5 RSEEF)

Jugeant en premier ressort

Décide de valider l'ensemble des décisions prises par la Régionale Statuts des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de ses réunions du 25/11/19 et 28/11/19

Les décisions prises ce jour sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER

M. Jacky AMANVILLE

